**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**
**MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue mercredi le 18 décembre 2019, à 18 h 30 à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Ian Lacharité, conseiller; Bertrand Massé, conseiller; Pierre Côté, conseiller, formant quorum sous la présidence de la mairesse Carole Côté.

Sont absents : Chantale Giroux, conseillère; Guy Leroux, conseiller et Raymonde Côté, conseillère.

Est également présent Réal Dulmaine, directeur général et secrétaire-trésorier.

**Constatation est faite que chaque membre du conseil a bien reçu l'avis de convocation.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
La mairesse Carole Côté constate le quorum à 18 h 30 et déclare la séance ouverte.

**2019-12-529** **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
L'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil et aux gens présents. Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par le conseiller Bertrand Massé d'approuver et d'adopter l'ordre du jour malgré l'absence de remise de la documentation 72 heures à l'avance. Vu l'absence du conseiller Guy Leroux et de la conseillère Raymonde Côté, ils ont renoncé à la remise de la documentation 72 heures à l'avance. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Ordre du jour**

1- ouverture de la séance
2- adoption de l'ordre du jour
3- dépôt des prévisions budgétaires de l'année 2020
4- adoption des prévisions budgétaires de l'année 2020
5- avis de motion – règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2020
6- dépôt du projet de règlement numéro 2020-01-923 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2020 »
7- rapport sur les prévisions budgétaires 2020
8- programme des dépenses en immobilisations – années 2020, 2021 et 2022
9- période de questions
10- levée de l'assemblée

**2019-12-530** **3. DÉPÔT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2020**
La mairesse Carole Côté dépose les prévisions budgétaires incluant les activités d'investissement de l'année 2020.

**2019-12-531** **4. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2020**
Il est proposé par le conseiller Bertrand Massé, appuyé par le conseiller Ian Lacharité :
. d'adopter les prévisions budgétaires de l'année 2020 qui montrent des dépenses, autres activités financières et affectations au montant de 3 019 493 $ et des revenus égaux à cette somme;
. d'adopter les activités d'investissement de l'année 2020 au montant de 4 100 061 $.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2019-12-532** **5. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2020**

Le conseiller Bertrand Massé donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2020.

**2019-12-533** **6. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01-923 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2020 »**

Le conseiller Bertrand Massé dépose le projet de règlement numéro 2020-01-923 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2020 ».

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DE DRUMMOND**
**MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01-923

## RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2020

Attendu que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2020;
Attendu que le budget 2020 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 3 019 493 $ et des revenus égaux à cette somme;
Attendu que le budget 2020 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 4 100 061 $;
Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;
Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 18 décembre 2019;
Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 16 décembre 2019;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### Chapitre 1 - Disposition interprétative

**Article 1 - Définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

**1.1** Immeuble agricole : Immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 8000 et 8999.

**1.2** Immeuble commercial : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 4000 et 7999.

**1.3** Immeuble industriel : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 2000 et 3999.

**1.4** Immeuble résidentiel : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 1000 et 1999, en excluant le code 1100.

**1.5** Chalet : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds de 1100.

**1.6** Camping : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 7491 et 7499.

**1.7** Logement : comprend un ensemble de pièces où on tient feu et lieu :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants; et
- où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

**1.8** Autres locaux : signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'évaluation étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.

**1.9** Autres locaux à même une résidence : signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'un immeuble résidentiel étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.

## Chapitre 2 - Taxe foncière générale

### Article 2 - Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2020, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.5570 $ par 100 $ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

## Chapitre 3 - Taxe foncière spéciale et compensation pour rembourser les échéanciers de certains emprunts

### Section 1 - Règlements numéros 2008-05-653, 2008-06-656, 2009-06-676, 2010-05-686, 2011-03-708, 2012-01-720, 2013-03-742, 2014-03-759, 2015-02-782, 2015-07-801, 2015-09-802, 2006-06-617, 2014-03-760, 2016-04-818, 2016-07-827, 2017-02-844 et 2018-08-880

### Article 3 - Imposition

Des taxes foncières spéciales sont imposées et prélevées pour l'année 2020 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation conformément aux règlement ci-dessous :

### Article 4 - Taux

**4.1.** #2008-05-653 - Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de retraitement en place des chaussées avec émulsion de bitume et poudre de ciment avec pose d'un enrobé à froid de type Gripseal ainsi que des travaux de reconstruction d'une partie du chemin du 7$^{e}$ rang :

. Taux de **0.0195 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.2** #2008-06-656 – Règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'un camion autopompe pour le service des incendies du Centre de gestion de l'équipement roulant;

. Taux de **0.0054 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.3** #2009-06-676 - Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au Centre communautaire pour la Médiathèque;

. Taux de **0.0040 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.4** #2010-05-686 - Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 1 de la rue Principale;

. Taux de **0.0081 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.5** #2011-03-708 - Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 2 de la rue Principale, les aménagements paysagers pour les phases 1 et 2 du projet de réfection de la rue Principale, l'aménagement d'éclairage dans la section de la rue Principale entre la rue Martin et l'école St-Jean et autorisant un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0058 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.6** #2012-01-720 - Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au Centre communautaire pour la phase 2 de la Médiathèque;

. Taux de **0.0045 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.7** #2013-03-742 - Règlement décrétant un emprunt autorisant des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction sur une partie du 9$^{e}$ rang de la route 139 jusqu'au Couvoir Boire & Frères;

. Taux de **0.0074 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.8** #2014-03-759 - Règlement décrétant un emprunt pour le prolongement des rues dans le parc industriel;

. Taux de **0.0006 $** par 100 $ de la valeur imposable pour le 1$^{er}$ financement.
. Taux de **0.0005 $** par 100 $ de la valeur imposable pour le 2$^{e}$ financement.

**4.9** #2015-02-782 - Règlement décrétant l'achat d'un camion 10 roues avec équipement à neige et autorisant un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0052 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.10** #2015-07-801 - Règlement décrétant un emprunt pour autoriser le paiement d'une quote-part pour des travaux de réfection de pavage sur une partie de la route mitoyenne Jean-de Brébeuf;

. Taux de **0.0064 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.11** #2015-09-802 - Règlement décrétant un emprunt pour autoriser des travaux de pavage d'une partie de la rue Boisjoli, les rues Boisvert, Caron, Harvey, Joyal, une partie de la rue Pierre-Luc et la rue St-Onge;

. Taux de **0.0065 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.12** # 2006-06-617 - Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine;

. Taux de **0.0004 $** par 100 $ de la valeur imposable pour pourvoir à 16 % des échéances.

**4.13** #2014-03-760 - Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable;

. Taux de **0.0001 $** par 100 $ de la valeur imposable pour le 1er financement pour pourvoir à 16 % des échéances.

**4.14** #2016-04-818 - Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0002 $** par 100 $ de la valeur imposable pour pourvoir à 16 % des échéances.

**4.15** #2016-07-827 - Règlement décrétant des travaux de réfection sur la rue Blanchard et le chemin du 10e rang et autorisant un emprunt pour en payer le coût;

. Taux de **0.0002 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.16** #2017-02-844 - Règlement décrétant des travaux pour l'installation de jeux d'eau au Parc du centre communautaire et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0014 $** par 100 $ de la valeur imposable.

**4.17** #2018-08-880 - Règlement décrétant des travaux de pavage des rues France, Guy, Lise et Normand et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0056 $** par 100 $ de la valeur imposable.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

## Section 2 – Règlements 2006-06-617, 2014-03-760, 2009-09-680, 2010-04-685, 2016-04-818, 2017-06-854

### Article 5 – imposition

Des taxes spéciales sont imposées et prélevées pour l'année 2020 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation conformément aux règlements ci-dessous :

### Article 6 - Taux

**6.1** #2006-06-617 – Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine;

. Taux de **0.0084 $** du 100 $ de la valeur imposable pour pourvoir à 84 % des échéances.

**6.2** #2014-03-760 – Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable;

. Taux de **0.0025 $** du 100 $ de la valeur imposable pour le 1er financement pour pourvoir à 84 % des échéances.
. Taux de **0.0010 $** du 100 $ de la valeur imposable pour le 2er financement pour pourvoir à 84 % des échéances.

**6.3** #2009-09-680 – Règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'une partie de terrain afin de créer une zone de protection autour des puits #A et #B;

. Taux de **0.0058 $** du 100 $ de la valeur imposable.

**6.4** #2010-04-685 – Règlement décrétant un emprunt pour la reconstruction du puits C;

. Taux de **0.0024 $** du 100 $ de la valeur imposable.

**6.5** #2016-04-818 – Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0040 $** du 100 $ de la valeur imposable pour pourvoir à 84 % des échéances.

**6.6** #2017-06-854 – Règlement autorisant un emprunt au fonds de roulement au bénéfice des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe;

. Taux de **0.0058 $** du 100 $ de la valeur imposable.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

### Section 3 - Règlement numéro 2012-05-724 décrétant un emprunt autorisant des travaux pour l'installation de l'aqueduc et de l'égout domestique sur une partie de la rue Hébert

**Article 7 - Compensation**

Conformément à l'article 5 du règlement numéro 2012-05-724, la compensation 2020 est fixée à 1 217 $ par unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

## Chapitre 4 - Taxes de services

### Section 1 - Taxe d'eau

**Article 8 - Imposition**

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020, un tarif fixe de distribution, un tarif

d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » tel que montré au plan produit en annexe A.

**Article 9 - Tarif fixe de distribution**

Le tarif fixe de distribution s'applique selon le tableau suivant :

| **Usage** | **Base d'imposition** | **Tarif** |
|---|---|---|
| logement | par logement | 50 $ |
| « autres locaux » à même un immeuble résidentiel | par local | 50 $ |
| immeuble commercial | par local | 100 $ |
| immeuble industriel | par local | 250 $ |
| immeuble agricole | par immeuble desservi | 600 $ |

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

**Article 10 - Tarif fixe d'approvisionnement et de traitement**

Le tarif fixe d'approvisionnement et de traitement selon le tableau suivant :

| **Usage** | **Base d'imposition** | **Tarif** |
|---|---|---|
| logement | par logement | 115 $ |
| « autres locaux » à même un immeuble résidentiel | par local | 115 $ |
| immeuble commercial | par local | 259 $ |
| immeuble industriel | par local | 604 $ |
| immeuble agricole | par immeuble desservi | 1 323 $ |

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

**Article 11 - Tarifs au compteur**

En sus du tarif fixe de distribution, les tarifs au compteur sont fixés de la façon suivante :

- 0.68 $ du mètre cube consommé jusqu'à un maximum de 225 mètres cubes;
- 2.69 $ du mètre cube consommé excédant 225 mètres cubes.

Ces taux s'appliquent à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

## Section 2 – Taxe d'égout et d'assainissement

### Article 12 - Imposition

Pour pourvoir au paiement du service d'égout et d'assainissement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 un tarif fixe pour le service d'égout et pour le service d'assainissement sur tous les immeubles imposables comprenant bâtiment compris dans le secteur « égout » tel que montré au plan produit en annexe B.

### Article 13 – Tarif fixe

Le tarif fixe pour le service d'égout est de 13 $. Le tarif fixe pour le service d'assainissement est de 149 $. Les tarifs fixes s'appliquent à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi, par unité lorsque précisé.

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti aux tarifs prévus ci-haut.

Ces tarifs s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Certaines exceptions s'appliquent :

a) <u>Immeuble industriel ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur</u>

Le tarif ne s'applique pas.

b) <u>Immeuble industriel n'ayant pas d'entente industrielle</u>

Les tarifs fixes s'appliquent à l'unité à chaque immeuble industriel selon le nombre d'unités suivant :

| | |
|---|---|
| . immeuble industriel comptant moins de 10 employés | 2 |
| . immeuble industriel comptant de 10 à 49 employés | 3 |
| . immeuble industriel comptant de 50 à 99 employés | 4 |
| . immeuble industriel comptant de 100 à 199 employés | 5 |
| . immeuble industriel comptant 200 employés et plus | 6 |

c) <u>Commerces de lavage de véhicules</u>

Les tarifs fixes s'appliquent à l'unité selon le nombre d'unités suivant :

| | |
|---|---|
| . lave-auto | 4 |
| . lavage de camions, de camions remorques et de remorques | 6 |

### Article 14 - Tarif au compteur – immeuble commercial et industriel

Un tarif au compteur est imposé à tout immeuble ci-après décrit utilisant annuellement plus de 1 000 mètres cubes d'eau provenant de l'aqueduc municipal et/ou d'une source souterraine selon le tarif suivant :

| | |
|---|---|
| . Immeuble commercial et industriel | 0.92 $ le mètre cube |

Ce tarif ne s'applique pas aux industries ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur.

## Section 3 - Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

### Article 15 - Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposée et il sera exigée pour l'année 2020 une compensation selon les tarifs suivant :

**15.1** Pour tous les immeubles imposables ne possédant pas de conteneur :

| **Usage** | **Base d'imposition** | **Tarif** |
|---|---|---|
| logement | par logement | 160 $ |
| « autres locaux » à même un immeuble résidentiel | par local | 160 $ |
| immeuble commercial | par local | 320 $ |
| immeuble industriel | par local | 480 $ |
| chalet | par logement | 96 $ |
| immeuble agricole | par immeuble desservi | 160 $ |

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti à la compensation prévu ci-haut.

**15.2** Pour chaque immeuble résidentiel, industriel, agricole et commercial possédant un conteneur, le tarif à l'unité est de 160 $ et s'applique selon le tableau suivant :

| **Conteneur** | **Déchets** | **Récupération** |
|---|---|---|
| conteneur de 2 verges | 6 unités | 3 unités |
| conteneur de 4 et 5 verges | 8 unités | 5 unités |
| conteneur de 6 verges | 9 unités | 6 unités |
| conteneur de 8 verges | 10 unités | 7 unités |
| conteneur de plus de 8 verges | 10 unités plus une unité par verge excédentaire | 7 unités plus une unité par verge excédentaire |

### Article 16 - Bac à déchets excédentaire (bac noir)

Pour tout bac à déchets excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement – le 2$^{e}$ bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 152.50 $
- pour chaque chalet – le 2$^{e}$ bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 152.50 $
- pour chaque immeuble agricole – le 2$^{e}$ bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 152.50 $
- pour chaque immeuble commercial – le 3$^{e}$ bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 152.50 $;
- pour chaque immeuble industriel – le 4$^{e}$ bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 152.50 $.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets pour tout bac à déchets excédentaire, une demande doit être faite à la Municipalité.

## Section 4 - Travaux de pavage de la phase 2 du développement Maillette (rue du Pacifique)

### Article 17 - Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le règlement numéro 2017-03-847, une taxe spéciale de 19 $ basée sur l'étendue en front en mètres (frontage) de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Cette compensation ne s'applique pas aux propriétaires des immeubles imposables qui ont payé comptant.

## Section 5 - Travaux de pavage de la phase 3 du développement Maillette (rue du Pacifique)

### Article 18 - Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le règlement numéro 2018-08-879, une taxe spéciale de 25 $ basée sur l'étendue en front en mètres (frontage) de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Cette compensation ne s'applique pas aux propriétaires des immeubles imposables qui ont payé comptant.

## Section 6 - Services de la Sûreté du Québec

### Article 19 - Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou accessoire une compensation de 91 $.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

## Section 7 - Vidange des boues de fosses septiques

### Article 20 - Compensation

Le montant de la compensation pour l'année 2020 prévu à l'article 8 du règlement numéro 2006-12-631 est fixé à 63 $ par résidence isolée et par chalet ayant une fosse septique.

## Section 8 - Équilibration du rôle d'évaluation et service de l'évaluation

### Article 21 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Drummond pour l'équilibration du rôle d'évaluation et le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevée pour l'année 2020 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 50 $.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

## Chapitre 5 - Modalités de paiement

### Article 22 - Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 11 et à l'article 14, sont payables en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1er versement, le 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2e versement le 45e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3e versement le 45e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4e versement le 45e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5e versement le 45e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6e versement le 45e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

### Article 23 - Exigibilité, tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur

Pour le tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur prévu à l'article 11, la consommation d'eau est facturée sur une base annuelle pour la période du 1er octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1er novembre de chaque année et est payable en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1er versement, le 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2e versement le 45e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3e versement le 45e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4e versement le 45e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5e versement le 45e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6e versement le 45e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

**Article 24 - Exigibilité tarif d'assainissement mesurée au compteur**

Pour le tarif d'assainissement prévu à l'article 14 du présent règlement, la consommation est mesurée sur une base annuelle pour la période du 1er octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1er novembre de chaque année et est payable en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

**Article 25 - Intérêt**

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 10 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Tout compte, autre que les taxes municipales, dû et non payé à échéance en 2020 porte un taux d'intérêt de 10 % par année.

## Chapitre 6 - Entrée en vigueur

**Article 26 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2019-12-534** **7. RAPPORT SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2020**

Il est proposé par le conseiller Ian Lacharité, appuyé par le conseiller Pierre Côté de publier le résumé sur les prévisions budgétaires de l'année 2020 ainsi que le rapport explicatif dans les différents outils de communication de la Municipalité. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

*La conseillère Chantale Giroux arrive à 18 h 35.*

**2019-12-535** **8. PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS – ANNÉES 2020, 2021 ET 2022**

Le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2020, 2021 et 2022 est déposé.
Il est proposé par le conseiller Pierre Côté, appuyé par le conseiller Ian Lacharité d'adopter le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2020, 2021 et 2022 et de le publier dans les différents outils de communication de la Municipalité. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée.

**2019-12-536** **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Chantale Giroux, appuyé par le conseiller Bertrand Massé que la présente séance soit levée à 18 h 40. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Carole Côté
Mairesse

Réal Dulmaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

*Je, Carole Côté, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

Carole Côté
Mairesse